

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

Objet : CONSTATATION DE DÉFAUT SI LA SIGNIFICATION EST EFFECTUÉE PAR COURRIER RECOMMANDÉ OU CERTIFIÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 16.03(4)(A) DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

La règle 16.03(4)(a) de la Cour du Banc de la Reine prévoit la signification d'un acte introductif d'instance par l'envoi d'une copie à la dernière adresse connue du destinataire par courrier recommandé ou certifié. Pour ensuite constater le défaut d'une déclaration en s'appuyant sur la règle 16.03(4)(a), le registraire exige une preuve de signification sous forme de la signature du destinataire. En raison de la pandémie de la COVID-19, le personnel de Postes Canada n'obtient pas la signature des destinataires. Par conséquent, il n'est pas possible de procéder à la signification comme le prévoit la règle 16.03(4)(a), et avant de constater le défaut, le registraire exige la signification à personne de la déclaration.

La règle 14.07 de la Cour du Banc de la Reine prévoit que si l'action est introduite par une déclaration, celle-ci est signifiée dans les six mois qui suivent sa délivrance. Il y a eu certaines situations où un plaignant qui tente de signifier une déclaration en vertu de la règle 16.03(4)(a) et, au moment où le plaignant prend conscience que la signification n'a pas été possible parce que le personnel de Postes Canada n'a pas recueilli la signature du destinataire visé, il est impossible ou difficilement applicable de procéder à la signification à personne dans la période de six mois.

À la lumière de ce changement unique et inattendu dans les pratiques de Postes Canada et régi par l'application juste et équitable des règles de la Cour aux plaignants et aux défendeurs, conformément aux principes d'accès et de proportionnalité, **avant le 1^{er} octobre 2021**, le registraire acceptera les réquisitions de constatation de défaut d'une déclaration si les autres exigences de constatation de défaut sont respectées, mais que la déclaration a été signifiée à l'extérieur de la période de six mois après sa délivrance et si le plaignant dépose une preuve par affidavit satisfaisante des éléments suivants :

- la déclaration a été envoyée pour être signifiée conformément à la règle 16.03(4)(a) dans les six mois qui suivent sa délivrance;
- avant le 1^{er} octobre 2021, la déclaration a été signifiée à personne au défendeur.

Tel qu'il est indiqué, cet avis vise à aborder de façon équitable et pratique ce changement unique et inattendu dans les pratiques de Postes Canada. À présent, sur base de la connaissance et de la compréhension de ce changement de pratique par Postes Canada, il est entendu qu'à compter du **1^{er} octobre 2021**, cette prolongation de la période de six mois pour procéder à la signification à personne d'une déclaration ne sera plus en vigueur.

Le présent avis entre en vigueur immédiatement.

DÉLIVRÉ PAR :

« Le document original a été signé par le juge en chef Glenn D. Joyal »

**L'honorable juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine (Manitoba)**

DATE : Le 19 août 2021